



PRÉFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 19 septembre 2019

Le Préfet

Plan d'action contre la vie chère à La Réunion

Plusieurs événements d'actualités à La Réunion ont récemment contribué à mettre la question de la vie chère au centre des préoccupations locales : mouvement des gilets jaunes, désignation et visite d'un délégué interministériel à la concurrence, rapport du cabinet Bolonyocte Consulting pour le compte de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR), rapport sur la « lutte contre la vie chère » de l'Autorité de la concurrence (ADLC) du 4 juillet 2019, annonce de la vente de Vindemia au groupe Bernard Hayot (GBH), lettre ouverte des élus locaux au Président de la République pour l'appeler à la vigilance sur les conditions de cette vente, etc.

Dans ce contexte, plusieurs actions ont déjà été engagées (§1), tandis que d'autres pourraient être conduites (§2).

1. Actions déjà engagées

- **50 citoyens ont intégré l'OPMR.** Ils sont, depuis leur installation officielle en présence de la Ministre des Outre-mer le 18 mars 2019, pleinement associés aux travaux de cet observatoire.
- **Enquêtes, passées et en cours de la DIECCTE (pôle C) sur les marges arrières** dans toutes les enseignes de la grande distribution, ayant déjà abouti à une condamnation récente.
- **Enquêtes permanentes de la DIECCTE sur les pratiques anticoncurrentielles (PAC)** qui faussent la libre fixation des prix et les pratiques commerciales déloyales et trompeuses qui pèsent directement sur le pouvoir d'achat des consommateurs (plusieurs dizaines de suites pénales /an). Concernant les PAC, sur les 7 premiers mois de 2019, 14 indices ont déjà été transmis pour instruction à la DGCCRF ou à l'Autorité de la Concurrence.
- **Enquête de la DIECCTE (action conjointe entre le pôle C et le pôle T) sur les pratiques en principe illicites de « merchandising »** qui ajoute un maillon supplémentaire à la chaîne d'approvisionnement, avec une évaluation de leur effet inflationniste.

- **Réalisation d'un audit sur les conséquences éventuelles de la vente de Vindemia à GBH** en termes de pluralisme concurrentiel et sur un plan plus sociétal (relations avec les fournisseurs, en particulier locaux, développement économique du territoire et de l'emploi local...). Il sera remis par l'OPMR à l'ADLC lors d'une rencontre dont le principe a déjà été acté. Différents cabinets de conseil ont été sollicités, un seul a répondu favorablement.
- **Réalisation d'une étude sur le besoin de structuration des commerçants indépendants en coopératives de l'économie sociale et solidaire** commandée par l'OPMR au cabinet Bolonyocte Consulting en lien avec le maître de conférence de l'Université de La Réunion, Jérôme GARDODY. Une telle structuration en coopératives permettrait aux petits commerçants de reprendre les petites surfaces jusqu'à 1000m² et d'agir comme un nouvel entrant dans le secteur monopolistique des hypermarchés.
- **Réalisation d'une étude sur le reste à vivre en partenariat entre l'Insee et l'OPMR** à laquelle le CESER sera associée. Ce travail permettra de mieux appréhender le poids réel des dépenses contraintes des ménages (frais de logement, abonnements télécommunications et télévisuels, etc) et leur reste à vivre (reliquat résiduel du salaire après déduction des charges fixes) en fonction des types de ménages.
- **Réalisation d'une étude par un cabinet spécialisé en droit public** relative aux questions de protection en cas d'accident, de relations avec l'employeur et de prise en charge des frais de déplacement pour les plus démunis afin d'empêcher la mise à l'écart de la frange la plus défavorisée des 50 citoyens tirés au sort pour participer aux travaux de l'OPMR.

2. Propositions d'actions

Actions d'initiative locale :

- **Organiser une réunion avec les élus locaux et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour l'instauration d'un moratoire relatif à l'installation de nouveaux grands magasins** à La Réunion. Conduire une démarche parallèle auprès des membres de la commission nationale d'aménagement commercial du fait de sa capacité à s'autosaisir de projets d'implantation à La Réunion.
- **Organiser une réunion de tous les acteurs de la grande distribution locale pour leur demander de publier leurs données comptables** conformément à l'obligation qui est faite aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce de leur ressort. Cela permettra de garantir la transparence sur leurs résultats, en précisant que la réponse de chacun d'entre eux à cette demande sera rendue publique.
- **Cibler les bénéficiaires publics de l'octroi de mer et leur demander de transmettre un rapport annuel sur l'utilisation des fonds** pour permettre une plus grande transparence sur leur caractère redistributif et les bénéfices mutuellement profitables de cet outil fiscal (emplois, apprentissage, production).
- **Organiser une réunion générale de concertation avec les acteurs du secteur de la distribution et leurs fournisseurs** pour évoquer les actions envisageables dans le but de :
 - faire baisser les prix de fond de rayon ;
 - limiter les marges arrière excessives pour les réintégrer dans la facture d'achat ;
 - favoriser une approche « triple net » dans les négociations ;
 - rappeler aux fournisseurs l'anonymisation possible dans la prise en compte des plaintes ;
 - encadrer les promotions pour mettre un terme à la logique actuelle et favoriser la promotion de la production locale.

- **Remettre à plat le bouclier qualité-prix** avec un retour aux sources à partir de la constitution d'une nouvelle liste constituée exclusivement des produits les plus consommés à La Réunion indépendamment de leur origine, tout en écartant ceux qui sont les plus nocifs pour la santé des consommateurs. Constitution en parallèle d'une liste BQP péi pour mettre en avant les produits locaux à partir des mêmes critères de sélection (volume de vente et qualité nutritionnelle).
- **Mettre en place une application de comparaison des prix des produits dans la grande distribution**, sachant que les comparateurs de prix existants (Comparali, Kilémoinscher) demeurent insatisfaisants (faible disponibilité sur smartphone, manque de références de prix, référentiels de magasin en métropole contestable, etc). Au-delà d'une comparaison Métropole-Réunion, ce comparateur de prix pourrait rapprocher les prix des produits entre les grandes surfaces de La Réunion.
- **Commander une étude sur le degré de concentration dans le secteur du commerce de détail** à La Réunion en intégrant les grandes surfaces, les galeries commerciales et les commerçants indépendants afin de favoriser le pluralisme concurrentiel et la diversité de l'offre.
- **Dans le cadre de la relance du Haut Conseil de la Commande Publique (HCCP), appuyer le développement des filières locales** en valorisant le renforcement des circuits courts de proximité et la réduction du nombre d'intermédiaires. Des réunions de concertation pourraient se tenir entre l'État, le HCCP, les collectivités et les acteurs économiques sur la question du développement des produits agro-alimentaires locaux face aux produits alimentaires importés.

S'agissant des contrôles de la DIECCTE :

- **Participer**, en tant que de besoin et à son niveau de compétence, **à l'analyse des opérations de concentration et de leurs effets au stade de la distribution et au-delà.**
- **Renforcer la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles** (ententes entre entreprises et abus de position dominante) qui empêchent la libre fixation des prix. Deux nouveaux enquêteurs travaillent sur ces sujets depuis le second semestre 2019.
- **Poursuivre le contrôle des pratiques commerciales déloyales et trompeuses** qui érodent le pouvoir d'achat des consommateurs et les cibler sur les secteurs à enjeux (alimentation, logement, transport, équipement de la maison, télécommunications, etc).
- **Renforcer le caractère répressif des contrôles effectués dans le cadre du BQP**, dans le prolongement de la démarche initiée en 2018.
- **Mettre en place une « cellule de dégrisement » pour faire disparaître les contrats d'exclusivité qui renchérissent les coûts de nombre de produits** (secteurs des matériaux de construction, du bricolage, de la santé, etc). Cette cellule aurait vocation à permettre aux entités qui acceptent de dévoiler ses contrats de bénéficier de l'anonymat et d'une mesure de clémence.

Actions relevant du cadre législatif et réglementaire :

- **Mettre en œuvre des dispositions spécifiques à La Réunion, dérogoires au droit commun issu de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), en matière d'urbanisme commercial**, pour pouvoir interdire l'implantation de surfaces commerciales de plus de 2000 m² et pour instaurer un contrôle renforcé par la CDAC de l'environnement concurrentiel au niveau des zones de chalandise dans le cadre de l'instruction des dossiers pour prévenir le renforcement des positions de dominantes locales des acteurs déjà présents.

- **Mettre en place une évolution des dispositions réglementaires spécifiques aux DOM, encadrant les marges arrières** en visant à : les limiter aux seules prestations réelles effectives et mesurables en matière de coopération commerciale, avec une définition de critères précis d'évaluation par le fournisseur, qui seraient rendus obligatoires dans la contractualisation ; imposer une approche « Triple net » systématique en réintégrant sur la facture d'achat toutes les bonifications liées au volume de vente ; favoriser une transparence sur la formation de la marge commerciale réalisée par l'obligation d'affectation de toutes les bonifications liées aux marges arrières en réduction du prix de vente.
- **Mettre en place un encadrement particulier dans les départements et régions d'Outre-Mer vis-à-vis des stratégies d'assortiment de promotion et de merchandising** pour introduire une obligation d'exposition et de valorisation minimum des produits locaux, vérifiable par la définition de critères de contrôle objectifs, et aussi des promotions sur les produits locaux dans le cadre d'un dispositif visant à imposer le partage équitable entre le distributeur et le fournisseur du financement de la baisse du prix de vente et les limiter en valeur et en volume mais avec des seuils adaptés fixé en concertation avec les acteurs.
- Modifier les articles L. 910-1-C et D. 910-1-C du Code de commerce, qui fixent la composition des OPMR, pour faire des 50 citoyens « associés » des membres à part entière afin de créer les conditions d'une transformation en profondeur de l'OPMR de La Réunion dans son fonctionnement, sa représentativité et son rôle.
- **Mettre en place pour les indépendants une possibilité d'approvisionnement à coût de gros** : article L.410-3 et L.410-6 du Code de commerce (cf annexe).

En matière de politiques publiques et d'investissement :

- **Contribuer au développement des commerces hors des réseaux organisés** : boutiques et supérettes indépendantes ; marchés forains ; stations-service...
- **Stimuler le développement du e-commerce local.**
- **Conditionner les aides octroyées aux orientations suivantes :**
 - investissements dans l'innovation en matière de qualité nutritive et de sécurité alimentaire ;
 - développement des labels de qualité ;
 - développement de la performance environnementale des produits ;
 - développement de la logique commerciale des circuits courts auprès du commerce de proximité structuré pour rendre les produits à haut niveau de qualité accessibles.

Conclusion

Principale doléance des citoyens réunionnais, la problématique de la cherté de la vie érode fortement le pouvoir d'achat, même si ce n'est pas la partie la plus visible du coût de la vie. En effet, le niveau de vie plus faible à La Réunion qu'en Métropole est causé à 20 % seulement par des prix plus élevés et à 80 % par des revenus plus faibles. Le coût de la vie, pour un budget moyen de ménage réunionnais, était de 7,1 % plus élevé à La Réunion qu'en Métropole (INSEE, 2015), tandis que le revenu médian par unité de consommation est inférieur de 30 % à La Réunion par rapport au niveau national (AFD, 2015).

Au-delà de l'action sur les prix, la lutte contre la vie chère ne peut ainsi faire l'économie d'une politique d'action sur les revenus, en agissant sur les revenus du travail et en développant la production locale et l'emploi. Le potentiel économique de ré-orientation de la consommation locale vers la production locale est estimé à environ 1,5 Mds d'euros, ce qui correspondrait à environ 30 000 emplois supplémentaires (CPME Réunion, 2017).

Plus spécifiquement, les données INSEE 2015 permettent d'estimer que le total du surcoût moyen de la vie à La Réunion est causé pour 75 % par les dépenses alimentaires et de santé, ce qui implique une prise en compte ciblée de ces biens de première nécessité.

Jacques BILLANT

ANNEXE : Articles du Code de Commerce

Article L. 410-3

- Créé par la [LOI n°2012-1270 du 20 novembre 2012 - art. 1](#)

*Dans les collectivités relevant de **l'article 73 de la Constitution** et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, **le Gouvernement peut arrêter**, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'État, **les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, notamment les marchés de vente à l'exportation vers ces collectivités, d'acheminement, de stockage et de distribution.***

Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Article L. 410-6

- Créé par la [LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 63](#)

*I. - A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2017, **dans le Département de Mayotte et en Guyane**, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'État négocie chaque année avec les grandes et moyennes surfaces présentes sur le territoire un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces de commerce de détail enregistrées au registre du commerce et des sociétés.*

II. - En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État arrête, sur la base des négociations mentionnées au I, le tarif professionnel maximal ainsi que ses modalités d'encadrement. Les modalités de calcul d'un tarif maximal consistent en un pourcentage de majoration par rapport au prix d'achat des grandes et moyennes surfaces ou en un pourcentage de minoration par rapport aux prix facturés aux consommateurs.